

Unité départementale Anjou Maine

Saint Barthelemy d'Anjou, le 03/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRIVIUM PACKAGING

6 Avenue Rhin et Danube
CS 10069
72202 LA FLECHE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement TRIVIUM PACKAGING implanté 6 Avenue Rhin et Danube CS 10069 72202 LA FLECHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 20/06/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVIUM PACKAGING
- 6 Avenue Rhin et Danube CS 10069 72202 LA FLECHE
- Code AIOT dans GUN : 0006301293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société TRIVIUM PACKAGING fabrique des emballages métalliques légers pour l'industrie alimentaire (impression, vernissage et découpe).

Les ateliers couvercles et impression/vernissage, le local AMP (par sondage la cellule B/C) et l'armoire liquides inflammables ont été visités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites oxydateurs Constat visite du 02/02/21	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-a	/	Sans objet
Modification des installations Constat visite du 02/02/21	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 1.7	/	Sans objet
Stockage liquides inflammables Constat visite du 02/02/21	AP Complémentaire du 12/04/2017, article 6	/	Sans objet
Pollution des eaux souterraines Constat visite du 02/02/21	AP Complémentaire du 12/04/2017, article 8	/	Sans objet
Effluents industriels Constat visite du 02/02/21	AP Complémentaire du 12/04/2017, article 7.4	/	Sans objet
Rétentions Constat visite du 02/02/21	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 5.4.4	/	Sans objet
REACH Constat visite du 02/02/21	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 32	/	Sans objet
ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des solvants Constat visite du 02/02/21	AP Complémentaire du 12/04/2017, article 9	/	Sans objet
Surveillance des rejets Constat visite du 02/02/21	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 6.4.4	/	Sans objet
Bordereaux des déchets Constat visite du 02/02/21	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 7.4	/	Sans objet
Ozone Constat visite du 02/02/21	AP Complémentaire du 12/04/2017, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives concernant la mise en demeure (incinérateur sur la ligne V2 et travaux sur la ligne P61 prévus lors de la fermeture annuelle du site). Les investissements financiers 2022 devraient

permettre la mise en conformité du local AMP et la réalisation d'actions de mise en sécurité pour l'armoire de liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites oxydateurs Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-a

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

[...]

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NO_x (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Constats :

Pour rappel, le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/06/2019 afin de respecter les valeurs limites en CO dans les rejets atmosphériques. Suite à la mise en place de l'incinérateur sur la ligne V2, les dispositions 1, 3 et 5 de l'article 1 de la mise en demeure peuvent être levées. Par mail du 9/07/21, l'exploitant a transmis le bon de commande de l'incinérateur pour la ligne P61 (ref FR265110 du 15/06/21), correspondant à la disposition 2 de l'article 1 de la mise en demeure. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la ligne P61 serait démontée en été et que l'incinérateur serait en place pour la fin de l'année 2022 au plus tard. Au vu de l'engagement sur une finalisation des travaux fin 2022, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.

Les mesures des émissions atmosphériques de mars 2021 par la société IRH montrent des dépassements pour les paramètres suivants :

- P61 : CO (335 mg/Nm³ pour une VLE de 100)
- P62/V3 (avec RTO) : COVnm (73 mg/Nm³ pour une VLE de 50)

Les mesures des émissions atmosphériques d'avril 2021 des lignes V1, V2 et P63 (IRH) montrent des dépassements en CO pour toutes les lignes.

Les mesures des émissions atmosphériques de juillet 2021 (IRH) sur la ligne V2 sont conformes.

Les mesures des émissions atmosphériques de décembre 2021 à janvier 2022 sur les lignes V1 et P63 sont conformes sur tous les paramètres. Un dépassement en CO (109 mg/Nm³ pour 100) sur la ligne P61 est constaté.

Lors des constats de non respect des valeurs limites, l'exploitant a indiqué procéder à des réglages (d'où plusieurs mesures en 2021).

=> Des dépassements en COVnm sont observés sur la ligne P62/V3 malgré l'incinérateur RTO (relevé aussi lors de l'inspection 2021). L'exploitant doit engager les actions correctives nécessaires pour le respect des valeurs limites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 9

| **Thème(s) :** Risques chroniques, air |

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) qui garantit que le flux total d'émissions canalisées et diffuses de COV (EAC) de l'établissement ne dépasse pas :

0,08 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours à compter du 1er janvier 2017.

L'exploitant vise à mettre en œuvre, sur la durée, les mesures permettant une réduction continue des émissions en COV globale pour le site.

Constats :

L'exploitant a transmis le SME/PGS des émissions 2020 modifié. L'émission annuelle cible n'est pas respectée (0.10 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés pour une EAC de 0.08).

Le SME/PGS des émissions 2021 montre que l'émission annuelle cible est globalement respectée (0.082 kg de COV).

Observations :

Le SME/PGS des émissions 2022 doit être mis à jour sur le bilan des actions de diminution de consommation de solvants.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 6.4.4
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, air |

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, des mesures du débit rejeté et de la concentration en COV dans les rejets canalisés sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les mesures sont effectuées suivant les normes en vigueur.

Constats :

Les contrôles des émissions atmosphériques 2021 ont été réalisés en mars (P61 et P62/V3 avec RTO) et en avril/mai pour P63/V2/V1.

Les contrôles 2022 des rejets atmosphériques sont prévus au 1er semestre.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

Nom du point de contrôle : Modification des installations Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.
Constats : Une version projet de l'étude de danger (réalisée par EDILIA) concernant l'armoire liquides inflammables à proximité des ateliers de production a été présentée le jour de la visite. => L'exploitant informera le préfet des modifications et des mesures de sécurité prévues. Le dossier comportera tous les éléments d'appréciation nécessaires pour justifier que le stockage n'entraîne pas de dangers et inconvénients supplémentaires (en incluant les tuyauteries entre atelier et box), un positionnement selon l'article R.181-46 et R.122-2 est attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage liquides inflammables Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
Au regard du risque présenté par le stockage de liquides inflammables situé à proximité du stockage de palettes et des limites de propriété, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place : - Limitation du volume de stockage de liquides inflammables à 160 m ³ . - Stockage des liquides inflammables dans 9 cellules (séparation en deux parties égales de la cellule B/C). - Mise en place d'un contrôle de l'état des stocks garantissant le non dépassement de la quantité maximum autorisée. [...] Avant le 31/12/2020, chacune des cellules du bâtiment disposera d'une rétention indépendante et étanche de 18,3 m ³ permettant de récupérer 100 % des contenants présents dans la cellule.
Constats : Le jour de la visite, le stock de liquides inflammables est de 53 t. Par sondage, le stockage en tonnage et en volume maximum est respecté pour septembre et décembre 2021. Par mail du 9/07/21, l'exploitant a transmis les justificatifs de réalisation du mur coupe-feu séparant la cellule B/C (facture de la société TAVANO du 31/05/21). L'inspection a constaté la réalisation du mur lors de la visite. Concernant la mise en place des rétentions dans chaque cellule, lors d'une réunion avec le SDIS et la DREAL le 23/09/21, l'exploitant indiquait qu'il n'était pas possible de creuser chaque cellule pour des raisons de stabilité du bâtiment ainsi que de mettre en place une rétention par bac dû à la hauteur disponible sous sprinklage. La solution retenue et validée par le SDIS consiste à mettre en place des rétentions amovibles semi-automatiques (détection fumée et déversement) par cellule. L'exploitant a indiqué que la demande d'investissement avait été validée pour 2022 et que des devis étaient en cours. => L'inspection sera attentive à l'avancée des travaux. L'inspection a constaté lors de la visite, la présence de palettes plastiques à proximité du local AMP le long du mur coupe-feu. => L'exploitant supprimera le stockage de plastique à proximité du local AMP pour éviter toute propagation en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bordereaux des déchets Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant : - leur origine, leur nature et leur quantité ; - le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ; - le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ; - le mode d'élimination finale.
Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, le BSD S0313-6132226.1.1-4 du 3/11/21 (déchets de fûts souillés) est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pollution des eaux souterraines Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements et analyses sont réalisés, à une fréquence semestrielle, par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.
L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus : comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ; évolution des résultats par rapport aux années précédentes ; comparaison des résultats avec des valeurs de référence.
Les résultats des mesures réalisées seront saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, GIDAF « https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr » dès mise en service du compte de l'exploitant.
Constats : La carte piézométrique a été réalisée et confirme le sens d'écoulement des eaux.
Les valeurs relevées lors des mesures du 1er et 2ème semestre 2021 n'appellent pas de remarques.
=> L'exploitant s'assurera auprès de son prestataire que les valeurs de référence réglementaires sont celles des eaux souterraines (arrêté du 17/12/2008, conformément au guide de juillet 2019 sur les eaux souterraines).
=> L'exploitant déclarera les résultats dans GIDAF et procèdera à une interprétation des résultats obtenus (évolution des résultats)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents industriels Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les seuls effluents à caractère industriel proviennent des installations de compression (condensats de purge). Ces effluents sont rejetés, après traitement, dans le réseau communal et présentent les caractéristiques suivantes : débit maximum : 1 m ³ /jour hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
Constats : Les mesures des rejets aqueux des eaux industrielles sont conformes sur le paramètre hydrocarbures (prélèvements le 3/11/21 par la société IRH). Le débit mentionné dans le rapport correspond au débit eaux usées et industrielles (flux non séparés). Un compteur d'eau est installé pour les rejets des installations de compression mais pas de débitmètre. => L'exploitant devra justifier que le débit maximum de 1 m ³ des installations de compression est respecté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 5.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a de nouveau constaté la présence de fûts sans rétention dans l'atelier de production. Ces fûts correspondent aux encours de production. => Tous les stockages de liquide doivent être sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ozone Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : En cas de pic de pollution à l'ozone (dépassement du seuil d'alerte), l'exploitant met en œuvre son plan d'action tel que transmis à la DREAL le 23/12/2016. Il s'assure de recevoir les alertes pollution diffusées par Air Pays de la Loire afin de pouvoir réagir dans des délais adaptés. Une procédure « Actions en cas d'alerte ozone » définit les règles en cas d'alerte ozone à appliquer dans l'atelier Préparation métal et l'atelier Emboutissage Couvercles. Toute modification de ces documents est soumise à l'approbation du préfet.
Constats : La procédure a été mise à jour (SE DOP 003). L'exploitant s'est inscrit sur Air Pays de loire pour recevoir les alertes "ozone".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH Constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 32
Thème(s) : Risques chroniques, substances chimiques
Prescription contrôlée : Transmission de l'information le long de la chaîne d'approvisionnement et usage conformément aux préconisations de la FDS
Règles générales applicables à l'apposition des étiquettes (CLP- art 31)
Constats : La présence d'absorbant a été constaté à proximité de l'armoire de liquides inflammables. Le contenant du MIXAL est toujours en plastique (la FDS mentionne que le plastique n'est pas adapté), l'exploitant indique qu'il le reçoit dans cet emballage.
L'exploitant se rapprochera du fournisseur afin de s'assurer que le conditionnement est adapté au produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, inspection périodique

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des ESP mise à jour en janvier 2022. Cette liste amène les remarques suivantes :

- l'autoclave de marque Getinge n°213310 indique la dernière RP le 14/09/2011 et la prochaine RP le 14/09/2021: cet ESP est en retard de requalification

- la date de la prochaine IP ne peut pas être au delà de la prochaine RP, (exemple: prochaine IP le 28/12/2024 et prochaine RP le 15/12/2024). Un certain nombre d'ESP sont concernés par ce cas. Ce point de saisie dans le tableau est à corriger ou alors à réactualiser lors des prochaines RP pour remettre les compteurs à zéro.

- le tableau ne comprend pas de colonne régime de surveillance prévu par l'article 6 tiret III de l'AM du 20/11/2017. L'ensemble des ESP sont suivis via le régime général. Il convient de rajouter cette colonne.

L'exploitant a indiqué être en attente de la société DEKRA pour l'inspection décenal de l'autoclave.

=> Pour rappel, il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant. L'exploitant enverra les justificatifs de mise en conformité de cet équipement.

=> Les deux dernières remarques ont été faites lors de la visite de 2021. L'exploitant mettra à jour le tableau en prenant en compte toutes les remarques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet